

Luxembourg, le 20 novembre 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 ;

- 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ;**
- 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social. (5663JLI)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(13 novembre 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de modifier le règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 déterminant les professions et métiers (*annexe A*) organisés selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment en réduisant la durée de certaines formations CCP (*Certificat de capacité professionnelle*) de 3 à 2 ans, et de fixer les indemnités d'apprentissage (*annexe B*) dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social pour l'année scolaire 2020/2021. Ces indemnités sont adaptées aux variations de l'indice du coût de la vie.

Les modifications apportées par le projet de règlement grand-ducal sous avis concernent essentiellement l'adaptation des indemnités d'apprentissage de certaines formations CCP dans l'annexe B.

L'ensemble des mesures réglementaires, telles que proposées, a vocation à s'appliquer à partir du 16 juillet 2020, cette date étant le premier jour à partir duquel un contrat d'apprentissage pour la nouvelle année scolaire peut être conclu, et ce jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

En bref

- La Chambre de Commerce marque son accord quant à l'adaptation des indemnités d'apprentissage des formations CCP (*commis de vente, cuisinier, serveur de restaurant et aide-ménagère*) dont la durée de formation a été réduite de 3 à 2 ans.
- La Chambre de Commerce demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de lui attribuer les formations du « *Concierge* » et du « *Facility Manager* ».

¹ [Lien vers le texte du projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

- *Remarque préliminaire :*

La Chambre de Commerce s'interroge quant au recours à la procédure d'urgence qui est invoquée pour le présent projet de règlement grand-ducal et préconiserait qu'il soit adopté dans les meilleurs délais, toutefois sans invoquer cette procédure d'exception.

La Chambre de Commerce avait demandé à plusieurs reprises que la durée des formations CCP soit réduite, considérant que le programme de formation des professions précitées peut être traité en 2 ans.

Ainsi, l'article 2 de la loi² du 14 août 2020 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dispose que la durée des formations CCP est de trois années, à l'exception des formations suivantes : aide-ménagère, commis de vente, cordonnier-réparateur, cuisinier, serveur de restaurant. La durée des formations énumérées ci-dessus a donc été ramenée de 3 à 2 ans.

Ainsi, le règlement grand-ducal déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social aurait dû être modifié en conséquence, de manière à éviter toute divergence avec la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Etant donné que ces adaptations n'ont pas été effectuées dans le règlement grand-ducal précité, le projet de règlement grand-ducal sous avis corrige cette insécurité juridique en adaptant la durée des formations CCP visées par ladite loi, ainsi que les indemnités d'apprentissages y relatives.

La réduction de la durée de formation s'applique à tous les contrats CCP, sous la responsabilité de la Chambre de Commerce, conclus à partir du 16 juillet 2020, hors reprises de contrat. Les contrats CCP conclus avant le 16 juillet 2020 ont toujours une durée de 3 ans.

La Chambre de Commerce accueille aussi favorablement l'adaptation des indemnités d'apprentissage des formations CCP concernées. En effet, le projet de règlement grand-ducal sous avis expose les deux cas de figure existants, c'est-à-dire, les indemnités d'apprentissage à verser par l'entreprise formatrice dans le cas d'une formation CCP d'une durée de deux années et d'une durée de trois années.

Dans le cas d'une formation CCP d'une durée de deux ans, l'indemnité à payer pour la première année de formation reste identique à l'indemnité d'apprentissage applicable en première année de formation dans le cadre d'une formation d'une durée de trois ans. L'indemnité d'apprentissage à payer pour la deuxième année a été adaptée et constitue désormais une moyenne entre l'indemnité octroyée pendant la deuxième et troisième année de formation. La détermination des montants s'est faite de concert avec les chambres professionnelles concernées.

Afin de ne pas hypothéquer le déroulement des formations nouvellement offertes sur deux ans, une mise en vigueur immédiate de l'adaptation évoquée ci-avant s'impose. En effet, les patrons formateurs sont en droit de connaître le montant des indemnités d'apprentissage dues à leurs apprentis afin qu'ils puissent s'engager dans la formation professionnelle en disposant de toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'apprentissage et d'éviter toute problématique éventuelle liée à la gestion et au paiement des indemnités d'apprentissage.

² [Lien vers le texte de la loi du 14 août 2020 sur le site Legilux](#)

L'annexe B détaille également les indemnités applicables dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier. Ce dernier regroupe des formations qui ne sont pas offertes par le système éducatif luxembourgeois. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce relève avec étonnement que les formations du « *Concierge* » et du « *Facility Manager* » ont été attribuées à la Chambre des Métiers. Ainsi, elle demande aux auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de lui attribuer la responsabilité des formations du « *Concierge* » et du « *Facility Manager* », étant donné que ces deux professions ne relèvent pas de l'artisanat, mais du secteur des services.

Chaque année, les chambres professionnelles ont la possibilité de proposer de nouvelles formations à ajouter à la liste des formations offertes en apprentissage transfrontalier. La Chambre de Commerce rappelle que l'ajout de professions supplémentaires aux annexes A et B doit se faire avant l'établissement de toute assignation par l'ADEM-Orientation professionnelle. Elle est ainsi obligée de déclarer les professions qu'elle souhaite ajouter à la liste des professions et métiers bien en amont de la réception du projet de règlement grand-ducal en question, alors que très peu d'entreprises formatrices sont en mesure d'évaluer leurs besoins en main d'œuvre plusieurs mois à l'avance.

La Chambre de Commerce demande par conséquent aux responsables auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'opter pour une approche mieux articulée en matière d'ajout de professions aux annexes A et B et de faire en sorte que la mise à jour de la liste en question ne nécessite qu'un minimum de démarches administratives. Une telle approche pourrait consister à permettre aux chambres professionnelles d'accéder à la liste entre juillet et octobre afin d'y ajouter des professions supplémentaires, tout en autorisant l'ADEM-Orientation professionnelle d'établir des assignations, en vue de la conclusion de nouveaux contrats d'apprentissage, avant la publication définitive de la liste des métiers et professions en fin d'année.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques spécifiques à formuler relatives au projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

JLI/NMA